OPINION

DE

M. LE DUC DE LÉVIS,

DÉPUTÉ DE SENLIS,

A la Séance du 24 Août 1789.

MESSIEURS,

Je crois qu'il eſt néceſſaire, avant de paſſer à la diſcuſſion de l'Article XIX, qui traite tout entier de la Liberté de la Penſée, de faire quelques obſervations préliminaires. En effet, ſi en expoſant ce droit, le premier droit de l'homme & le plus beau de tous, vous vous trouviez dans une eſpèce de contradiction avec vous-mêmes, vous pourriez croire peut-être qu'il ſeroit de votre ſageſſe de ſuſpendre la Délibération juſqu'à la deſtruction des obſtacles.

Or, Meſſieurs, voilà préciſément le cas où nous nous trouvons. Perſonne n'eſt plus que moi pénétré de reſpect pour l'Aſſemblée, de vénération pour ſes Décrets; perſonne n'eſt plus que moi convaincu de la néceſſité de ſe ſoumettre, & uniquement à la majorité, ſans laquelle

foumiffion même, une Affemblée délibérante feroit une chimère : mais de ces principes éternellement vrais, l'on ne fauroit tirer une conféquence auffi dangereufe que celle de l'infaillibilité & de l'impoffibilité d'un changement. Vous favez, Meffieurs, que chez tous les Peuples les plus habiles dans l'art du Gouvernement, l'on a exigé des difcuffions de plufieurs jours, des jugemens répétés plufieurs fois, fouvent portés dans plufieurs Chambres, & que l'on a voulu par là remédier aux inconvéniens qui naiffent, foit de la précipitation, foit de l'enthoufiafme, foit enfin de tout ce qui peut induire les hommes en erreur. Parmi nous, Meffieurs, ces précautions font peut-être plus négligées; il eft donc très-poffible qu'au milieu d'amendemens, de fous-amendemens, d'une infinité de rédactions, nous puiffions nous égarer. Si cela nous eft arrivé, je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un qui ofe foutenir que nous devons laiffer fubfifter un article que nous pourrions rendre meilleur. Il s'agit donc uniquement de prouver que la rédaction de l'Article d'hier eft vicieufe. Je propoferai enfuite un Article qui renfermera le 19 & le 20e. Voici la rédaction d'hier.

» Nul ne peut être inquiété dans fes opinions, même » religieufes, pourvu que leur manifeftation ne trouble » point l'ordre public. »

Rien n'eft fi fage fans doute que les motifs qui ont dicté cet Article : mais ne pourroit-on pas abufer étrangement des mots qui le terminent ? Sans doute qu'il faut refpecter l'ordre établi par la Loi ; mais d'abord c'eft

un devoir, & nous étions convenus de ne pas les énoncer. Enſuite, & cette raiſon eſt bien forte, il y a trois manières de manifeſter ſes opinions : par ſes diſcours, ſes écrits & ſes actions. Vous déclarez qu'il ne faut point troubler l'ordre public; vous ne ſpécifiez point, vous ne déterminez point ce qui trouble l'ordre public. Voilà donc les diſcours, les écrits & les actions de tous les Citoyens, ſoumis, contre votre intention, à l'inquiſition la plus arbitraire de la part de toutes les autorités. Eſt-ce là, Meſſieurs, établir les droits des hommes, poſer les fondemens de la liberté avec l'énergie & la fierté qui convient à votre courage? Je ne le crois pas; & l'on ne ſauroit me dire que ces remarques auroient dû être faites hier, puiſque la diſcuſſion n'a pas été permiſe. Voici l'Article que je comptois vous ſoumettre alors, & que je crois qu'il eſt encore de mon devoir de vous préſenter.

« Tout homme ayant le libre exercice de ſa penſée, » a le droit d'avoir une opinion religieuſe, ſuivant ſa » conſcience, ſous la ſeule condition de ne pas nuire à » autrui. »

Voilà, Meſſieurs, l'Article que je vous ſupplie de prendre en conſidération : & que l'on ne diſe point que l'autre eſt arrêté irrévocablement. Pour des Légiſlateurs tels que vous, il n'y a d'irrévocable que la raiſon & la vérité; & le dogme de l'infaillibilité, inventé par la tyrannie, ne fut jamais adopté que par l'ignorance. Songez, Meſſieurs, en effet, quelle maxime funeſte ce ſeroit pour un Tribunal ſuprême comme le vôtre, de

347

déclarer qu'on ne revient jamais de ſes jugemens. Il y a au contraire de la dignité & de la véritable grandeur à revenir ſur ſes pas, lorſqu'une partie conſidérable des Membres d'une Aſſemblée trouve que l'on a décidé avec quelque précipitation du deſtin d'un grand Peuple. Songez encore que les principes contenus dans une Déclaration des Droits, doivent être une ſuite de vérités tellement évidentes, tellement indubitables, que le moindre doute ſuffit pour prouver qu'elles ne ſont pas aſſez clairement énoncées, ſur-tout lorſqu'il s'agit d'un des plus beaux Droits de l'homme. Il importe, Meſſieurs, à un Peuple qui recouvre ſes droits & ſa liberté; à un Peuple qui veut ſe ſouſtraire à tous les genres de deſpotiſme, de briſer, avant tout, la verge de fer dont la ſuperſtition eſt armée. C'eſt donc le droit ſacré de la Penſée & de l'opinion qu'il faut expoſer dans toute ſa force : c'eſt celui qui eſt le plus néceſſaire à la ſûreté du Peuple ; & l'on peut s'en convaincre, en ſongeant aux torrens de ſang que l'intolérance & le fanatiſme ont fait couler dans cet Empire même. Voilà donc le droit que, pour le bonheur du genre humain, je voudrois voir gravé en caractères ineffaçables ſur le bronze de l'éternité.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, No. 69.